

GE_GERICHTE ACOM/113/2008 vom 3. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_113_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/113/2008 du 3 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/113/2008 del 3 dicembre 2008

Regeste

Résumé: Admission aux études de doctorat.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 1er février 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 87 RU ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

a. Conformément à l'article 63B alinéa 1 LU, l'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiantes et étudiants ainsi que des auditrices et auditeurs sont fixées par le règlement de l'université (art. 63D alinéa 1 et 3 LU).

b. La formation universitaire est composée de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue (art. 25 RU). Les études de doctorat font notamment partie de la formation approfondie, à l'instar de la maîtrise d'études avancées (anciennement diplôme d'études supérieures ou approfondies - art. 27 RU). L'accès aux études de doctorat est subordonné au minimum à l'obtention préalable d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent (art. 27 al. 3 RU).

c. L'article 1 des règlements d'études et d'organisation de l'IAUG d'octobre 1994 (ci-après : RE), applicable en l'espèce, précise que l'institut offre une formation de deuxième cycle conduisant au diplôme en architecture et une

- 5/7 - A/2781/2005 formation de troisième cycle, conduisant au diplôme d'études supérieures en architecture (chapitre 3) et au doctorat en architecture (chapitre 4).

d. Selon l'article 23 RE, peuvent être candidats au doctorat les porteurs d'un diplôme d'études supérieures de l'IAUG ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent et qui ont trouvé un directeur de thèse de l'institut. Le sujet de thèse proposé par le candidat doit être approuvé par le collège des professeurs ordinaires de l'institut (art. 24 RE).

E. 3

En l'espèce, le recourant se plaint du fait que l'IAUG a refusé sa demande d'admission aux études de doctorat, en été 2007, vu la fermeture de l'institut annoncée en mars 2007 pour la fin de l'année académique 2007/2008 ; il considère que dans la mesure où il avait été autorisé à entamer des études de troisième cycle en 2005, il devait pouvoir les achever, la

formation de doctorat étant la suite logique du DEA obtenu. Ce faisant, il fait valoir en substance que la décision entreprise serait arbitraire.

E. 4

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; pour qu'une décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (cf. entre autre l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2007 du 3 octobre 2007).

b. La CRUNI observe d'emblée que les études de troisième cycle comprennent effectivement les études de maîtrise avancée (anciennement diplôme d'études approfondies ou supérieures - art. 27 RU) et le doctorat. Il s'agit de deux filières distinctes, ce qui ressort clairement du règlement d'études de l'IAUG qui leur consacre deux chapitres séparés. Le fait que l'obtention d'un DEA ou d'un DES soit une condition préalable à l'admission aux études de doctorat ne saurait signifier que l'admission et l'achèvement de la première formation comporte un droit inconditionnel d'accéder à la formation successive, ce d'autant plus que l'admission aux études de doctorat est subordonnée à l'acceptation du sujet de thèse par un professeur et par le collège des professeurs ordinaires.

c. En l'espèce, après avoir achevé son DEA, le recourant a sollicité du Pr. Baudouin l'acceptation de son sujet de thèse, ce qu'il a refusé, notamment en raison de la fermeture définitive de l'institut.

d. Aucune disposition légale ou réglementaire ne confère au recourant le droit d'accéder à la formation de doctorat auprès de l'institut lui ayant offert la formation de base et celle d'études approfondies ; la fermeture programmée de l'institut est un argument objectif et pertinent pour refuser des nouveaux candidats dans un cursus censé durer plusieurs années. De plus, le refus formel de l'IAUG a

- 6/7 - A/2781/2005 été signifié au recourant, par courrier du 28 novembre 2007, alors même que celui-ci n'avait pas encore trouvé de directeur de thèse et que son sujet n'avait pas été accepté par le collège des professeurs, à savoir lorsqu'il ne réunissait pas encore les conditions d'accès à cette formation selon le règlement d'études. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les motifs invoqués par l'IAUG pour refuser au recourant l'accès aux études de doctorat sont pertinents et objectivement fondés, et la décision entreprise n'est ainsi pas critiquable et aucunement entachée d'arbitraire.

E. 5

Le recourant se réclame aussi d'une violation du principe de l'égalité de traitement, d'autres étudiants ayant été admis au doctorat à l'IAUG après 2005, voire 2006. A cet égard, la CRUNI relève que ces allégations sont trop vagues et anonymes de sorte que leur vérification n'est pas possible (ACOM/8/2008 du 30 janvier 2008). De plus, le recourant n'allègue ni démontre que des étudiants auraient accédé aux études de doctorat à l'IAUG après l'annonce officielle de la fermeture de l'école en mars 2007 ; il ne fournit ainsi aucun élément susceptible de démontrer que des étudiants se trouvant dans la même situation que lui auraient été traités différemment.

E. 6

Mal fondé, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 27 février 2008 par Monsieur B_____ contre la décision sur opposition de l'Institut d'architecture de l'université de Genève du 1er février 2008; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,

- 7/7 - A/2781/2005 motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur B_____, au service juridique de l'université, à l'Institut d'architecture de l'université de Genève ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Pedrazzini Rizzi et Monsieur Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.